

Vu q

4

Notifié par Hn° 1538 - 1545 - 1546/GCS du 27/04/2005

N° 09/CA du Répertoire

N° 99-149/CA du Greffe

Arrêt du 19 février 2004

**Affaire : Edouard ADOUNVO**

C/

Directeur général de la Gendarmerie nationale

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,



Vu la requête en date à Cotonou du 28 décembre 1999, enregistrée au greffe de la Cour le 30 décembre 1999 sous le n° 1311/GCS par laquelle le Maréchal des Logis ADOUNVO Edouard, en service à la brigade de gendarmerie de Ouinhi, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la mutation administrative dont il a fait l'objet et contre l'acte portant 16 jours d'arrêt de rigueur ;



Vu la lettre n° 0033/GCS du 06 janvier 2000 par laquelle la Cour a attiré l'attention du requérant sur l'application de l'article 682 du Code général des impôts qui soumet au droit de timbre de dimension les recours de la nature de ce qui a été envoyé par le demandeur ;

Vu la lettre n° 0032/GCS de la même date par laquelle une mise en demeure a été notifiée au requérant sur les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 qui dispose en son alinéa 1 que :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

DE = 2000 F  
enregistré à Cotonou le 5/7/00  
Fo 18 Case 2782-1  
Reçu Deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement



Blaudine Fauriol

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Ouï l'Avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant n'a ni respecté les dispositions de l'article 682 du code général des impôts, ni les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême ;

Qu'en conséquence, il échet de le déclarer déchu de ses droits.

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le demandeur est déchu de son action.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite au demandeur et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** }

et }

**Emile TAKIN** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-neuf février deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

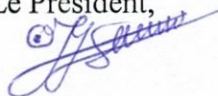
**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Maître **Donatien VIGNINO**,

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,



2

Handwritten text, possibly a name or address.

Handwritten text, possibly a name or address.

Handwritten text, possibly a name or address.

Handwritten text, possibly a name or address.

Handwritten text, possibly a name or address.

Handwritten text, possibly a name or address.

